

Compétition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *La Commissaire de la concurrence c Imperial Brush Co Ltd et Kel Kem Ltd (faisant affaire sous le nom d'Imperial Manufacturing Group)*, 2007 Trib conc 1

N° de dossier : CT-2006-010

N° de document du greffe : 120

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une enquête menée conformément au sous-alinéa 10(1)b)(ii) de la *Loi sur la concurrence* au sujet des pratiques commerciales d'Imperial Brush Co Ltd et de Kel Kem Ltd (faisant affaire sous le nom d'Imperial Manufacturing Group);

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande présentée par la commissaire de la concurrence en vue d'obtenir une ordonnance aux termes de l'article 74.1 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

**La commissaire de la concurrence**  
(demanderesse)

et

**Imperial Brush Co Ltd et Kel Kem Ltd**  
**(faisant affaire sous le nom d'Imperial**  
**Manufacturing Group)**  
(défenderesses)



Décision rendue sur le fondement du dossier de l'affaire.

Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 8 janvier 2007

Ordonnance signée par : Madame la juge S. Simpson

**ORDONNANCE PAR CONSENTEMENT SUITE À LA REQUÊTE POUR PRÉCISIONS  
DE LA COMMISSAIRE**

[1] PAR SUITE DE l'avis de requête présenté par la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») le 7 décembre 2006, demandant une ordonnance exigeant des défenderesses qu'elles fournissent des précisions sur leur réponse.

[2] ET ATTENDU QUE les parties ont donné leur consentement écrit le 5 janvier 2007 pour que soit rendue une ordonnance tranchant une telle requête;

**LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[3] La commissaire peut modifier son exposé des motifs et des faits importants de la manière suivante :

5A. Dans la mesure où les défenderesses ont présenté Imperial Chimney Cleaning Log en tant que successeur de Supersweep Chimney Cleaning Log, les questions qui se trouvent aux paragraphes 4 et 5 plus haut doivent également s'appliquer *mutatis mutandis* à Imperial Chimney Cleaning Log et toute référence dans le présent document à « **Log** » doit également faire référence à l'Imperial Chimney Log.

[TRADUCTION]

[4] La Commissaire déposera son exposé des motifs et des faits importants modifié dans les sept jours suivant la date de la présente ordonnance.

[5] Les défenderesses peuvent déposer, dans les sept jours suivant le dépôt mentionné au paragraphe 4 ci-dessus, une réponse modifiée, principalement dans la formule jointe à titre d'annexe A du mémoire des défenderesses présenté le 4 janvier 2007, de même que tout autre acte de procédure, ou tout acte de procédure supplémentaire que les défenderesses souhaiteraient présenter en réponse à l'exposé des motifs et des faits importants modifié de la commissaire, tel que cela est présenté au paragraphe 3 ci-dessus.

[6] La commissaire mener un interrogatoire préalable d'un représentant des défenderesses, précisément M. Jim Simmons (directeur principal de la recherche et du développement à l'Imperial Manufacturing Group), à un moment et à un lieu dont conviendront les parties à la demande.

[7] Toutes les échéances pour les étapes suivant le dépôt des actes de procédure seront reportées en conséquence de sept jours si les parties souhaitent déposer des communications de renseignements modifiées et si la commissaire souhaite déposer une réplique.

[8] La requête est par ailleurs rejetée .

[9] La présente requête ne donne lieu à aucune adjudication de frais.

FAIT à Ottawa, ce 8<sup>e</sup> jour de janvier 2007.  
SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente.

(s) Sandra J. Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse

Commissaire de la concurrence

William Miller

Roger Nassrallah

Pour les défenderesses

Imperial Brush Co Ltd et Kel Kem Ltd (faisant affaire sous le nom d'Imperial  
Manufacturing Group)

Daniel M. Campbell